



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2024-138

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-02-12-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-18 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 3 rue Jean Jaurès à MAING (59233) (2 pages)	Page 4
R32-2024-02-12-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-19 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GRANDE-SYNTHE (59760) (2 pages)	Page 7
R32-2024-02-12-00008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-20 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 21 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200) (2 pages)	Page 10
R32-2024-02-12-00011 - DECISION DOS-SDDFGRHSS-N° 2024-56 PORTANT HABILITATION DE ORGANISME FRANCAIS DE FORMATION EN HYGIENE A DISPENSER A LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (4 pages)	Page 13
R32-2024-02-12-00005 - DECISION HABILITANT SPECIALEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2023-499 DU 22 JUIN 2023 DES PERSONNELS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE ET DES PERSONNELS DE LA CELLULE D'INTERVENTION EN REGION DE L'AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE A ACCEDER AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME « SYSTEME D'INFORMATION DE VEILLE ET SECURITE SANITAIRES » (SI-VSS) (6 pages)	Page 18
R32-2023-11-13-00070 - Décision modificative N° 2023-776 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Emmanuel DEBOFLE - MSP de MARQUISE. (2 pages)	Page 25
R32-2023-11-28-00056 - Décision modificative N° 2023-780 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Antoine DIASCORN. (2 pages)	Page 28
R32-2023-11-13-00065 - Décision N° 2023-770 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur BERKHOUT Christophe - SISA de la MSP du KRUYSBELLAERT. (2 pages)	Page 31
R32-2023-11-13-00066 - Décision N° 2023-771 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Jan BARAN - MSP De WATTRELOS. (2 pages)	Page 34
R32-2023-11-13-00067 - Décision N° 2023-772 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Jean-Louis MIONNET - MSP de BRETEUIL. (2 pages)	Page 37
R32-2023-11-13-00068 - Décision N° 2023-773 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur André KASTELIK - SISA MSP du Calonnois. (2 pages)	Page 40

R32-2023-11-13-00069 - Décision N° 2023-774 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Grégoire VASSEUR - SISA MSP des 4 Chemins de GROFFLIERS. (2 pages)	Page 43
R32-2023-11-13-00071 - Décision N° 2023-777 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Marc BONY - Association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD). (2 pages)	Page 46
R32-2023-11-28-00057 - Décision N° 2023-781 e financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Arthur GEBSKI. (2 pages)	Page 49
R32-2023-11-28-00058 - Décision N° 2023-782 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Marianne DELSERT. (2 pages)	Page 52
R32-2023-11-28-00059 - Décision N° 2023-783 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Cédric DELROT. (2 pages)	Page 55
R32-2023-11-28-00060 - Décision N° 2023-784 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Emmanuelle VONARX. (2 pages)	Page 58
R32-2023-11-28-00061 - Décision N° 2023-785 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Elodie TUTIN. (2 pages)	Page 61
R32-2023-11-28-00062 - Décision N° 2023-786 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Stéphane ROLIN. (2 pages)	Page 64
R32-2023-11-30-00019 - Décision N° 2023-787 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Dominique MASSOT. (2 pages)	Page 67
R32-2023-11-30-00020 - Décision N° 2023-788 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BOURDREZ Emmanuel. (2 pages)	Page 70
R32-2023-11-30-00021 - Décision N° 2023-789 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur Fanny GOBERT. (2 pages)	Page 73

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2024-02-06-00009 - Mandat de représentation assortis de la délégation de signature du Président de la CCI de région Hauts-de-France à Mme Aurélie VERMESSE pour siéger à l'assemblée générale mixte de la SCI UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE (1 page)	Page 76
R32-2024-02-06-00010 - Mandat de représentation assortis de la délégation de signature du Président de la CCI de région Hauts-de-France à Mme Aurélie VERMESSE pour siéger à l'assemblée générale ordinaire de la SCI VAUBAN RENAISSANCE (1 page)	Page 78

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2024-02-09-00017 - Arrêté modificatif N° 4 portant modification des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'URSSAF de Picardie, au sein du registre des actes administratifs. (1 page)	Page 80
--	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-18 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 3 rue Jean Jaurès à MAING (59233)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-18 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 3 rue Jean Jaurès à MAING (59233)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1976 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MAING (59233) et attribuant le numéro de licence 59#001314 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2024, réceptionné le 5 février 2024, par lequel Monsieur Patrick DESROUSSEAUX déclare la cessation définitive, à compter du 31 janvier 2024 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre et située à MAING (59233), 3 rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 janvier 2024 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à MAING (59233), 3 rue Jean Jaurès.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à MAING (59233), 3 rue Jean Jaurès, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001314.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr


Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick DESROUSSEAUX.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficience, de la qualité de l'offre de soins
et des produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-19 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 23
novembre 2007 autorisant la création d'une
officine de pharmacie à GRANDE-SYNTHE
(59760)

Licence n°59#002213

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-19 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GRANDE-SYNTHÉ (59760)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GRANDE-SYNTHÉ (59760) et attribuant le numéro 59#002213 à ladite licence ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 26 janvier 2024, de Monsieur Pierre VUILLERMET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE FLANDRES LITTORAL », indiquant que l'officine de pharmacie se situe Route Artisanale, Centre Commercial Auchan, cellule 260 à GRANDE-SYNTHÉ (59760) ;

Vu l'extrait Kbis en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il y a lieu de prendre en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE FLANDRES LITTORAL » est située Route Artisanale, Centre Commercial Auchan, cellule 260 à GRANDE-SYNTHE (59760).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre VUILLERMET.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégalion,

Le sous-directeur de la performance, de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-20 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 21 boulevard Gambetta à TOURCOING
(59200)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-20 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 21 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à TOURCOING (59200) et attribuant le numéro de licence 59#000002 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 21 boulevard Gambetta à TOURCOING (59200) et exploitée en nom propre par Madame Sabine SIX, le 31 janvier 2024 à minuit ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 janvier 2024 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à TOURCOING (59200), 21 boulevard Gambetta.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à TOURCOING (59200), 21 boulevard Gambetta, entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000002.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Sabine SIX.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 FEV, 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins
et des produits de santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00011

DECISION DOS-SDDFGRHSS-N° 2024-56
PORTANT HABILITATION DE ORGANISME
FRANCAIS DE FORMATION EN HYGIENE A
DISPENSER A LA FORMATION PREVUE A
L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE.

**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N° 2024-56 PORTANT HABILITATION DE
ORGANISME FRANÇAIS DE FORMATION EN HYGIENE
A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation du centre de formation ORGANISME FRANÇAIS DE FORMATION EN HYGIENE 2 passage Fol Avoine 78120 SONCHAMP à dispenser

- au Quai de l'Innovation 93 rue du Hoquet 80000 Amiens ;
- à Solution Office Services 12 place Saint Hubert 59000 Lille ;
- au Quartier des Près City Park 1-3 allée Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq

la formation aux règles d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ; demande réceptionnée le 30 octobre 2023 et complétée le 9 janvier 2024 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 janvier 2024 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en date du 9 janvier 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le centre de formation ORGANISME FRANÇAIS DE FORMATION EN HYGIENE – 2 passage Fol Avoine 78120 SONCHAMP est habilité à dispenser

- au Quai de l'Innovation 93 rue du Hoquet 80000 Amiens ;
- à Solution Office Services 12 place Saint Hubert 59000 Lille ;
- au Quartier des Près City Park 1-3 allée Lavoisier 59650 Villeneuve d'Ascq

la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au centre de formation ORGANISME FRANÇAIS DE FORMATION EN HYGIENE

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 FEV 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre GUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00005

DECISION HABILITANT SPECIALEMENT AU TITRE
DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2023-499 DU 22
JUN 2023 DES PERSONNELS DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE ET
DES PERSONNELS DE LA CELLULE
D'INTERVENTION EN REGION DE L'AGENCE
NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE A ACCEDER
AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL DENOMME « SYSTEME
D'INFORMATION DE VEILLE ET SECURITE
SANITAIRES » (SI-VSS)

DECISION HABILITANT SPECIALEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2023-499 DU 22 JUIN 2023 DES PERSONNELS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE ET DES PERSONNELS DE LA CELLULE D'INTERVENTION EN REGION DE L'AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE A ACCEDER AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME « SYSTEME D'INFORMATION DE VEILLE ET SECURITE SANITAIRES » (SI-VSS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 331-8-1, R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-2, L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionale de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le décret n°2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS) ;

Vu la décision DiRE-24-D-0014 du 10 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) désignant des personnels ayant accès au « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS) en Hauts de France ;

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 susvisé, sont habilités spécialement à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 dudit décret, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) listés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 susvisé, sont habilités spécialement à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a) et b), 4°, 5° et 6° de l'article 2 dudit décret, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de l'ARS listés en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 susvisé, sont habilités spécialement à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a), b) et c), 4°, 5° et 6° de l'article 2 dudit décret, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de l'ARS listés en annexe 3 de la présente décision.

Article 4 – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 susvisé, sont habilités spécialement à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 dudit décret, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la cellule d'intervention en région de l'ANSP, désignés par la décision de la directrice générale de l'ANSP susvisée et listés à l'annexe 4 de la présente décision.

Article 5 – Les agents habilités en application des articles 1, 2 3, et 4 de la présente décision ont accès aux données de SI-VSS, à la condition d'un accès personnel nominatif au système d'information dans le cadre du respect intégral de la charte utilisateur. Ils sont soumis au secret professionnel.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 FEV, 2024

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Annexe 1 : Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
BLARY BUISSART	Hélène
BOMY	Hélène
BOULOGNE	Barbara
CONSEIL	Pierre
DECAUDIN	Daphné
DOUAY	Alexandre
IDIR	Soraya
KROL	Françoise
LUCEAU	Stéphane
SCHIAULINI	Marie-Aude

Annexe 2 : Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a) et b), 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
BARBARA	Benoît
BLANCHARD	Annaïck
BOUCAUT	Aurélié
CHARLEBOIS	Leila
CHENAS	Fabienne
CODEVELLE	Audrey
CORBEAUX	Isabelle
COROLLER	Nathalie
DELAIRE	Tatiana
DELUZE	Kevin
DUBURQUE	Corentin
EGGERMONT	Camille
EZZOUAOUI	Rimed
FLANDRIN	Hervé
FLEURY	Vincent
GLOWACKI	Christine
HEYMAN	Christophe
KAPUSCINSKI	Sophie
LAMINETTE	Marie-Odile
LAVENTURE	Valérie
LEFEBVRE	Jean-François
PANNIER	Jérôme
RADET	Alban
SAVREUX	Anne
SIGNOLET	Magali
SOMSON	Vinciane
VANDENDORPE	Stéphane
ZATTA	Raphael

Annexe 3 : Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a), b) et c), 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
BRICE	Jérôme
CANDELIER	Catherine
CAPRON	Anne
CERF	Emma
CROGNIER	Florence
DEVIEN	Laurent
FILLIERE	Nathalie
GUEROUT	Victor
HUART	Emmanuelle
LECOCQ	Cécile
LEYENDECKER	Clara
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MORANVILLE	Sandrine
REBILLY	Elisabeth
SANZ	Florian

Annexe 4 : Liste des agents de la cellule d'intervention en région de l'ANSP, désignés par la décision de la directrice générale de l'ANSP spécialement habilités à accéder dans les Hauts-de-France, aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
CARPENTIER	Romane
DAUDENS VAYSSE	Elise
HAEGHEBAERT	Sylvie
OTOLE	Christine
PONTIES	Valérie
PROUVOST	Hélène
WYNDELS	Karine

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00070

Décision modificative N° 2023-776 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur Emmanuel DEBOFLE - MSP de
MARQUISE.

Le Directeur Général

à

Monsieur DEBOFLE Emmanuel
MSP de Marquise
OPALE MARQUISE SISA
Espace Santé Terre d'Opale
1, Rue du Docteur Schweitzer
62250 MARQUISE

Objet : Décision N° 2023-776 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 807 677 455 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 210 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 1 210 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

1 210 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 210 euros à compter de Novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

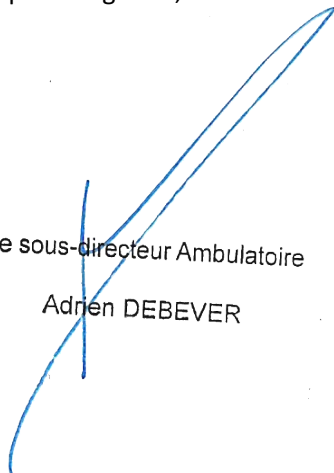
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00056

Décision modificative N° 2023-780 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Antoine DIASCORN.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DIASCORN Antoine
120, Rue Digue de Mer
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2023-780 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 524 111 341 00052.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

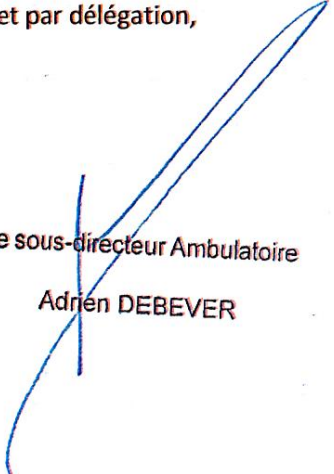
- signature de la décision financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00065

Décision N° 2023-770 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur BERKHOUT Christophe - SISA de la MSP du KRUYSBELLAERT.

Le Directeur Général

à

Monsieur BERKHOUT Christophe
SISA de la MSP du Kruysbellaert
3515 Avenue de Petite Synthe
59640 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2023-770 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 842 046 575 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 815 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 6 815 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 815 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 815 euros à compter de Novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces

justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2023

Pour le Directeur général de l'ARS

Et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00066

Décision N° 2023-771 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur Jan BARAN - MSP De
WATTRELOS.

Le Directeur Général

à

Monsieur BARAN Jan
MSP de Wattrelos
SISA Corneille
16 E, Rue Corneille
59150 WATTRELOS

Objet : Décision N° 2023-771 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 877 528 836 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

60 000 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 60 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

60 000 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 60 000 euros à compter de Novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

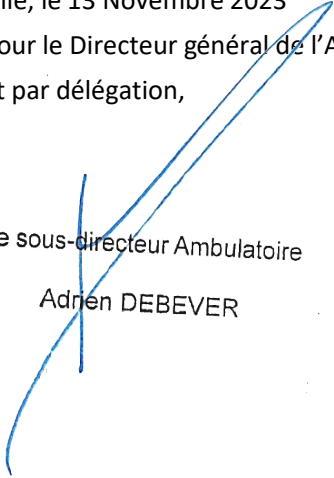
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00067

Décision N° 2023-772 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur Jean-Louis
MIONNET - MSP de BRETEUIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur MIONNET Jean-Louis
MSP de Breteuil
SISA du Château de Breteuil
5 Bis, Rue Tassart
60120 BRETEUIL

Objet : Décision N° 2023-772 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

380 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 380 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

380 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 380 euros à compter de Novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

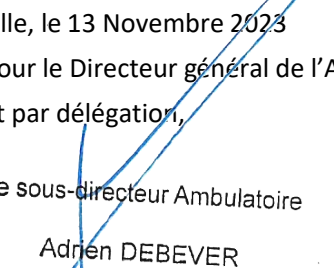
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,
Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00068

Décision N° 2023-773 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur André KASTELIK - SISA MSP du Calonnais.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur KASTELIK André
MSP du Calonnois
SISA MSP du Calonnois
6 B, Rue Anatole France
62470 CAMBLAIN CHATELAIN

Objet : Décision N° 2023-773 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 903 242 238 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 572 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 7 572 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 572 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 572 euros à compter de Novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2023

Pour le Directeur général de l'ARS

Et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00069

Décision N° 2023-774 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
Grégoire VASSEUR - SISA MSP des 4 Chemins de
GROFFLIERS.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Grégoire VASSEUR
SISA MSP des 4 Chemins
7 Route de Verton
62600 GROFFLIERS

Objet : Décision N° 2023-774 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 891 965 295 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 490 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 24 863 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 490 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 490 euros à compter de Novembre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

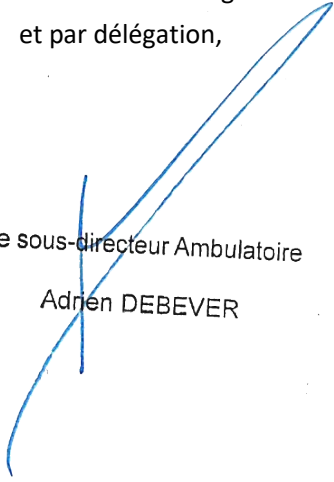
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Novembre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-13-00071

Décision N° 2023-777 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Marc BONY - Association Amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD).

Le Directeur Général

à

Monsieur BOMY Marc
Président de l'Association Amiénoise pour la
promotion de la santé des plus défavorisés
(AAPSD)
17 Allée Le chevalier
80090 Amiens

Objet : Décision N° 2023-777 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 441 740 321 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 625 € à imputer sur le compte 3.-99.1 Autres missions 3 hors médico-social, au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 625 € au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 625 euros en Septembre 2023

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS
- pour le paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022
- signature du CPOM

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00057

Décision N° 2023-781 e financement FIR au titre
de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Arthur
GEBSKI.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur GEBSKI Arthur
SOS Médecins
234, Rue de la République
ST POL SUR MER
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2023-781 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 532 929 254 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 8 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

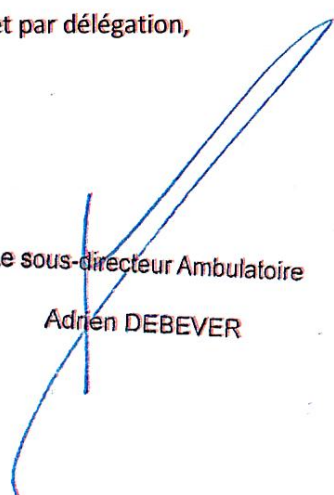
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00058

Décision N° 2023-782 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
Marianne DELSERT.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur DELSERT Marianne
71, Rue Henri Ghesquière
LOMME
59160 LILLE

Objet : Décision N° 2023-782 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 828 947 937 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00059

Décision N° 2023-783 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
Cédric DELROT.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DELROT Cédric
47, Rue Jean Jaurès
59179 FENAIN

Objet : Décision N° 2023-783 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 804 546 471 00033.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00060

Décision N° 2023-784 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
Emmanuelle VONARX.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur VONARX Emmanuelle
Bâtiment Gounod 3 – Appartement 433
36, Rue Inkermann
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2023-784 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 791 808 553 00022.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 8 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00061

Décision N° 2023-785 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
Elodie TUTIN.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur TUTIN Elodie
68, Rue Jean Fostier
59129 ETROEUNGT

Objet : Décision N° 2023-785 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 853 569 044 00037.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

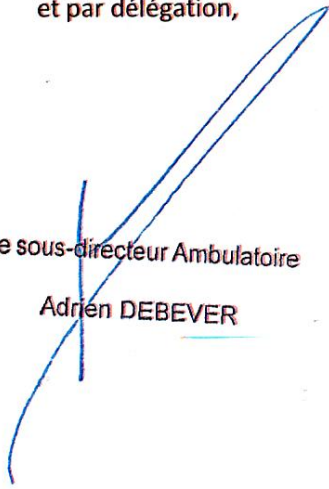
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00062

Décision N° 2023-786 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
Stéphane ROLIN.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur ROLIN Stéphane
4, Rue de la Gare
62450 BAPAUME

Objet : Décision N° 2023-786 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 878 387 554 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 12 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-30-00019

Décision N° 2023-787 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
Dominique MASSOT.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur MASSOT Dominique
MSP les Merlettes
5, Rue Nestor Grehant
02000 LAON

Objet : Décision N° 2023-787 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 397 710 708 00041.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **30 NOV. 2023**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-30-00020

Décision N° 2023-788 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
BOURDREZ Emmanuel.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BOURDREZ Emmanuel
33, Rue de Selle
59730 SOLESMES

Objet : Décision N° 2023-788 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 812 711 380 00012.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **30 NOV. 2023**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

~~Le sous-directeur Ambulatoire~~
~~Adrien DEBEVER~~

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-30-00021

Décision N° 2023-789 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
Fanny GOBERT.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur GOBERT Fanny
6, Rue Karl Marx
59129 AVESNES-LES-AUBERT

Objet : Décision N° 2023-789 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 418 889 747 00030.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **30 NOV. 2023**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-02-06-00009

Mandat de représentation assortis de la
délégation de signature du Président de la CCI
de région Hauts-de-France à Mme Aurélie
VERMESSE pour siéger à l'assemblée générale
mixte de la SCI UNIVERSITE CATHOLIQUE DE
LILLE

MANDAT DE REPRÉSENTATION ASSORTI D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- o Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- o Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- o Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- o Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner mandat de représentation à Mme Aurélie VERMESSE, Membre Élue et Présidente de la CCI Grand Lille, établissement de la CCI de région Hauts-de-France pour me représenter en qualité de représentant de l'associé CCI de région Hauts-de-France dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment pour siéger à l'assemblée générale mixte de la SCI UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE (RCS n°308 078 765) qui se réunira le 16 février 2024 en son siège social.

Le présent mandat est assorti de la délégation de ma signature à Madame Aurélie VERMESSE, aux fins de signer tous documents et actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti, et après validation de la Direction Juridique.

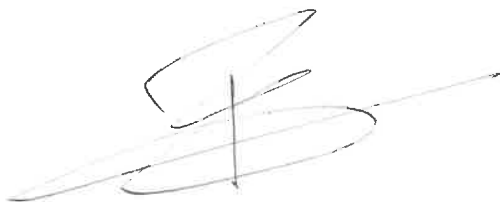
Mme Aurélie VERMESSE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment et sans aucune motivation

Fait à Lille, le 6 février 2024

Philippe HOURDAIN
Président



 [hautsdefrance.cci.fr](https://www.hautsdefrance.cci.fr)

CCI Hauts-de-France
299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T 03 20 63 79 79

SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-02-06-00010

Mandat de représentation assortis de la
délégation de signature du Président de la CCI
de région Hauts-de-France à Mme Aurélie
VERMESSE pour siéger à l'assemblée générale
ordinaire de la SCI VAUBAN RENAISSANCE

MANDAT DE REPRÉSENTATION ASSORTI D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- o Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- o Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- o Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- o Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner mandat de représentation à Mme Aurélie VERMESSE, Membre Éluë et Présidente de la CCI Grand Lille, établissement de la CCI de région Hauts-de-France pour me représenter en qualité de représentant de l'associé CCI de région Hauts-de-France dans le respect du règlement intérieur de la CCI et notamment pour siéger à l'assemblée générale ordinaire de la SCI VAUBAN RENAISSANCE (RCS n°377 964 481) qui se réunira le 16 février 2024 en son siège social.

Le présent mandat est assorti de la délégation de ma signature à Madame Aurélie VERMESSE, aux fins de signer tous documents et actes attachés au mandat de représentation ci-dessus consenti, et après validation de la Direction Juridique.

Mme Aurélie VERMESSE me rend compte de l'exécution de son mandat, et le cas échéant, à ma demande, devant l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Le mandat de représentation et la délégation de signature sont révocables à tout moment et sans aucune motivation

Fait à Lille, le 6 février 2024

Philippe HOURDAIN
Président



 [hautsdefrance.cci.fr](https://www.hautsdefrance.cci.fr)

CCI Hauts-de-France
299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79

SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Direction de la sécurité sociale - Mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

R32-2024-02-09-00017

Arrêté modificatif N° 4 portant modification des
membres du conseil départemental de l' Oise au
sein de l' URSSAF de Picardie, au sein du registre
des actes administratifs.

**ARRÊTÉ modificatif N° 4 du 9 février 2024
portant modification des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'Union pour le Recouvrement
des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
La ministre du travail, de la santé et des solidarités**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.121-5 à R.121-7, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 13 janvier 2023, 2 février 2023 et 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

2/ En tant que représentants des employeurs

Sur désignation de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Suppléant :

Monsieur Emmanuel MULLARD (*en remplacement de M. Pierre-Yves VANSTAVEL*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 février 2024

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale,



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.